

# Fiche 426



## Les avances sur titres

Mots clés : avances, titres, crédit, nantissement

### Sommaire

1. Présentation générale.....	2
2. Le nantissement du compte-titres .....	2
2.1. Réglementation en vigueur .....	2
2.2. Titres financiers concernés .....	2
2.3. Le compte-titres, objet du nantissement.....	2
3. Constitution et réalisation du nantissement .....	3
3.1. Constitution du nantissement.....	3
3.2. Réalisation du nantissement.....	3

[Retour sommaire général](#)

## 1. Présentation générale

Les avances sur titres sont des prêts dont le remboursement est garanti par le nantissement de valeurs mobilières au profit du créancier. Le plus souvent à court terme (1 à 3 mois), elles sont accordées au profit d'entreprises (ou parfois des particuliers) par des établissements de crédit.

Le montant du crédit est généralement limité à un pourcentage de la valeur des titres pris en garantie. En cas de baisse des cours, le banquier réclame parfois d'élargir le nantissement à d'autres titres.

S'agissant du crédit aux entreprises, l'opération se réalise souvent sous la forme d'une avance en compte courant dont le solde est garanti par le nantissement.

## 2. Le nantissement du compte-titres

### 2.1. Réglementation en vigueur

Le législateur a mis à profit la loi [n°96-597](#) du 2 juillet 1996 portant modernisation des activités financières, aujourd'hui codifiée dans le Code monétaire et financier, pour rénover le dispositif français du nantissement de titres, faisant place au « gage de compte d'instruments financiers ». Le dispositif permet d'optimiser la gestion des liquidités et de portefeuille de titres.

L'ordonnance [n°2009-15](#) du 8 janvier 2009 modifiant le code monétaire et financier ([art. L 211-20](#)) a substitué au « gage de compte d'instruments financiers » le « nantissement des comptes-titres ». Le décret d'application de cette ordonnance (décret [n° 2009-297](#) du 16 mars 2009) apporte des précisions sur le nantissement des comptes-titres.

### 2.2. Titres financiers concernés

Le nouveau régime du nantissement s'étend aux titres financiers émis par des personnes morales de droit français ou étranger, inscrits en compte auprès d'un intermédiaire habilité, d'un dépositaire central ou d'une personne morale émettrice. Ces titres financiers regroupent :

- les titres de capital émis par les sociétés par actions, à l'exclusion des parts de SCPI et de celles des sociétés d'épargne forestière,
- les titres de créances, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM).

### 2.3. Le compte-titres, objet du nantissement

L'apport essentiel de la loi consiste à faire porter le gage sur l'ensemble d'un compte et non sur des titres en particulier.

L'assiette du gage comprend les instruments financiers figurant dans le compte nanti ainsi que ceux qui leur sont substitués ou qui les complètent. Enfin, les instruments et les sommes postérieurement inscrites au crédit du compte gagé sont soumis aux mêmes conditions.

## 3. Constitution et réalisation du nantissement

### 3.1. Constitution du nantissement

La constitution en nantissement du compte titres est réalisée par une déclaration signée par le titulaire. Certaines mentions sont obligatoires :

- « déclaration de nantissement de compte de titres financiers » ;
- « soumise aux dispositions de l’art. L.211-20 du Code monétaire et financier » ;
- date, nom (ou dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du constituant et du créancier nanti ;
- montant de la créance garantie ou éléments permettant d’identifier cette créance ;
- éléments d’identification du compte spécial (cf. infra) ;
- nature et nombre de titres inscrits initialement en compte.

Le compte nanti prend normalement la forme d’un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire habilité, un dépositaire central ou une personne morale émettrice.

Le créancier gagiste peut obtenir, sur simple demande à l’établissement teneur du compte, une attestation de nantissement de compte titres comportant l’inventaire des instruments financiers et sommes inscrits.

L’acte prévoyant la constitution du nantissement peut définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de la sûreté peut disposer des titres financiers et des sommes figurant dans le compte gagé.

En toute hypothèse, le créancier gagiste bénéficie d’un droit de rétention sur les titres financiers et sommes inscrits.

### 3.2. Réalisation du nantissement

À défaut de paiement, le créancier nanti doit procéder à une mise en demeure du débiteur. Sous peine de nullité, cette mise en demeure doit indiquer que, faute de paiement, le nantissement pourra être réalisé dans les huit jours ou à l’échéance de tout autre délai convenu avec le titulaire du compte. Elle doit également indiquer que le titulaire du compte peut, jusqu’à l’expiration du délai, faire connaître l’ordre dans lequel les sommes ou valeurs devront être attribuées en propriété ou vendues au choix du créancier. A défaut de mise en demeure, le créancier ne peut réaliser la sûreté.

À l’expiration du délai, la réalisation peut avoir lieu. S’agissant des valeurs mobilières ou des parts ou actions d’OPCVM, elle s’effectue au choix du créancier par attribution en propriété ou par vente sur le marché. Pour les sommes en monnaie (issues des produits des titres qui sont compris dans l’assiette de nantissement), elles sont transférées au créancier.

Si le compte n’est pas tenu par le créancier nanti, celui-ci donne ses instructions par écrit à l’établissement teneur du compte qui doit les exécuter.

Enfin, pour les autres instruments du compte, la réalisation du gage doit intervenir par vente publique ou attribution judiciaire.

## Références

- Code monétaire et financier, [art. L 211-20](#)
- Décret [n° 2009-297](#) du 16 mars 2009
- Lamy, Droit du financement 2016